

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel, **Bourgmestre-Président** ;
THUNUS Christophe, LEJOLY Jérôme, ROSEN Raphaël et WEY Audrey, **Echevins** ;
CRASSON Laurent, NOEL Stany, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, KLEIN Irène, LERHO Guillaume,
BLESGEN Gilles, MELOTTE Joan, LEJOLY Thomas, LAMBY Laura, GAZON Norbert, ROSEN Arnaud
et LEJOLY Céline, **Conseillers** ;
CRASSON Vincent, **Directeur général**.

Absents et excusés : M. GERARDY Maurice, Mme THUNUS Sabine, **Conseillers**

Ce jour d'hui, vingt et un février deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil communal dûment convoqué s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

Monsieur le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Maurice GERARDY dont le nom a été tiré au sort (n° 1 au tableau de préséance), Conseiller étant absent, c'est le membre du Conseil communal dont le nom suit au tableau de préséance, qui votera le premier.

M. Christophe THUNUS, (n°2 au tableau de préséance) Echevin, est invité à voter le premier pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2019

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente du 24 janvier 2019.

2. Fabrique d'Eglise St Wendelin - Sourbrodt – Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 et ses adaptations relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Wendelin – Sourbrodt arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 janvier 2019 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 21 janvier 2019 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- en recettes la somme de 42.538,12 €
- en dépenses la somme de 33.046,56 €
- et clôture par un boni de 9.491,56 €

Vu la décision du 24 janvier 2019, réceptionnée en date du 28 janvier 2019, par laquelle l'Evêché de Liège arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec la remarque suivante le reste du compte : «Mq extrait de banque du 22/12/18 jusqu'au dernier paiement inclus dans le compte 2018 - Excédent 9.491,56 €»

Attendu que M. Lucien Descy, trésorier de la Fabrique d'église Saint Wendelin-Sourbrodt, a transmis à l'administration communale le 30 janvier 2019 les extraits bancaires manquants ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 07 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 07 février 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'église Saint Wendelin – Sourbrodt au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint Wendelin - Sourbrodt pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 janvier 2019 **est approuvé** par 17 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.832,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	22.708,78 €
Recettes extraordinaires totales	6.705,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.705,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	6.921,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	26.125,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	42.538,12 €
Dépenses totales	33.046,56 €
Résultat comptable	9.491,56 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Wendelin - Sourbrodt et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'église Saint Wendelin – Sourbrodt.

3. Révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - AVIS

Vu le CODT et notamment les articles D.II.2 à D.II.4 ;

Vu la demande du 7 décembre 2018 du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW de solliciter l'avis du Conseil communal précisant les modalités de révision du projet de S.D.T. adopté par le Gouvernement Wallon le 27.5.1999 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui a soulevé :

- 2 réclamations et observations soumises dans les délais pour la SPI et la FRW
- 1 réclamation transmise hors délais par La Province de Liège ;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du conseil communal du 30 janvier 2013 concernant la révision du SDER ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre l'avis suivant :

§1 : La commune estime que **le mode de transposition des objectifs au niveau local doit être exprimé de manière plus précise**. Nous nous interrogeons sur la réelle opérationnalisation du SDT, les objectifs étant très généralistes, peu chiffrés et faiblement spatialisés. La commune souhaite la mise à disposition de moyens permettant au SDT d'être un véritable outil d'appui à la prise de décision. Cette remarque a aussi été décrite dans les textes suivants:

1. Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal – séance du 30 janvier 2013 concernant la révision du schéma de développement régional (SDER – ex CDT).

- « La communes estime que le mode de transposition des objectifs au niveau local doit être exprimé de manière précise, elle souhaite une hiérarchisation des objectifs et la mise à disposition de moyens permettant au SDER d'être un véritable outil d'appui à la prise de décision (...) ».

2. Réponse à l'enquête publique concernant la Révision du SDT par la SPI – lettre du 3 décembre 2018 - Page 2, Paragraphe 4 :

- « A ce stade rédactionnel, nous nous interrogeons sur la réelle opérationnalisation du SDT. Malgré l'intégration de quelques indicateurs, les objectifs demeurent parfois très généralistes, majoritairement peu chiffrés et surtout très faiblement spatialisés (...).

§2 : La commune estime que l'accent doit être donné sur la **préservation de l'agriculture** et l'importance de rendre cette activité économique plus équitable, plus respectueuse de l'environnement, et surtout soutenable et équitable pour tous les producteurs wallons. Cette remarque a aussi été décrite dans le texte suivant :

1. Réponse à l'enquête publique concernant la Révision du SDT par la SPI – lettre du 3 décembre 2018 – Page 3 point 4.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

- « *La préservation de l'agriculture est un impératif. Nous nous étonnons toutefois de la faible volonté transposée dans le document pour rendre cette activité économique plus équitable et environnementalement plus respectueuse de l'environnement, soutenable et équitable pour tous les producteurs wallons.* »

§ 3 : Il nous paraît primordial d'adapter la carte page 137 concernant l'objectif PV.5 « Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique. Il est nécessaire d'adapter cette carte pour y inclure « les Hautes Fagnes », les **lacs de Robertville et de Butgenbach ainsi que le signal de Botrange**. Si ces sites ont déjà une très nette importance et bénéficie d'une grande renommée. Il convient de nous projeter dans le futur et d'afficher notre ambition concernant ces pôles d'attraction. Cette remarque a aussi été décrite partiellement dans les textes suivants:

1. Réponse à l'enquête publique concernant la Révision du SDT par la SPI – lettre du 3 décembre 2018 – Page 9 PV5 :

- « (...) *Les lacs de l'Est de la Belgique sont absents de la cartographie, merci de les intégrer (...)* ».

§ 4 : Il est important d'apporter plus de clarté à la définition de l'**aire de développement mutualisé**. Il nous apparaît claire que cette aire peut aussi accueillir des initiatives de développement qui ne sont pas nécessairement ou directement liées à des ressources locales et dont le rayonnement peut être d'échelle régionale et même internationale pour autant qu'elles soient durables. La transition numérique voulue pour les territoires ruraux (AM4) doit donc aussi bénéficier à ces opportunités de développement. Nous proposons dès lors **d'ajouter dans les principes de mise en œuvre de l'air de développement mutualisé, un principe lié à la mise en place d'un réseau numérique optimal pour l'ensemble de l'aire**. Cette remarque a aussi été décrite dans le texte suivant:

1. Réponse à l'enquête publique concernant la Révision du SDT par la FRW – lettre du 4 décembre 2018 :

- [Page 3, 2ème point] « *La FRW (...) propose de réécrire la définition de l'aire de développement mutualisé en intégrant les mêmes remarques que pour l'air de développement endogène.*
- [Page 3, 1^{er} point] « *Cette aire peut aussi accueillir des initiatives de développement qui ne sont pas nécessairement ou directement liées à des ressources locales et dont le rayonnement peut être d'échelle régionale et même internationale pour autant qu'elles soient durables. (...) la transition numérique voulue pour les territoires ruraux (AM4) doit donc aussi bénéficier à ces opportunités de développement. Nous proposons dès lors d'ajouter, dans les principes de mise en œuvre de l'air de développement [mutualisé], un principe lié à la mise en place d'un réseau numérique optimal pour l'ensemble de l'aire.*

§ 5 : Nous proposons d'adapter la « Finalité 4 » comme suite (ajout en gras) : « *Le tourisme (...) constitue désormais un secteur fort (...) notamment par la valorisation, des sites et des attractions touristiques au rayonnement important, des principales vallées touristiques au rayonnement important, des massifs forestiers* **« mais aussi par le développement d'un tourisme diffus valorisant ses atouts locaux.** » Cette remarque a aussi été décrite dans le texte suivant :

1. Réponse à l'enquête publique concernant la Révision du SDT par la FRW – lettre du 4 décembre 2018 – Page 4, Finalité 4 :

- « *Le tourisme (...) constitue désormais un secteur fort (...) notamment par la valorisation, des sites et des attractions touristiques au rayonnement important, des principales vallées touristiques au rayonnement important, des massifs forestiers* **mais aussi par le développement d'un tourisme diffus valorisant ses atouts locaux.** »

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Cellule du Développement Territorial du Service Public de Wallonie – rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 Jambes BNAMUR.

4. Location d'un bureau du tourisme à Waimes, rue du Centre, 21

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2013 de louer les locaux sis rue du Centre, 21 à 4950 Waimes, en vue d'y installer un bureau du tourisme, à dater du 1^{er} mars 2013 ;

Attendu qu'il convient de reconduire le bail pour une durée d'un an à dater du 1^{er} mars 2019, avec un loyer de 400 € par mois, charges non comprises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 8 novembre 2018 joint en annexe ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

de louer les locaux sis rue du Centre, 21 à 4950 Waimes, à usage de bureau du tourisme, à dater du 1er mars 2019, aux conditions ci-après :

« BAIL

ENTRE D'UNE PART

La SPRL PHIDO sise rue de la Chapelle, à 4950 Waimes, n° d'entreprise : 0414312041, représentée par M. Didier MARICHAL, agissant conformément à l'article 12 des statuts en sa qualité de gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2014, publiée à l'annexe du Moniteur belge du 21 mars 2014, sous le numéro 14064915,

Ci-après dénommée « Le Bailleur »

ET D'AUTRE PART

La Commune de WAIMES, dont les bureaux sont situés Place Baudouin, 1, à 4950 Waimes, représentée par

- M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre, domicilié à 4950 Waimes, Ovifat, rue des Rêtons, 26,

- M. CRASSON Vincent, Directeur général, domicilié à 4950 Waimes, Rue Chanteraine, 7,

agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 février 2019, dont un extrait reste ci-annexé :

Ci-après dénommée « La Commune » et « le Preneur ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET - DESCRIPTION - ETAT

Le bailleur donne en location au preneur le bien décrit comme suit :

Le rez-de-chaussée situé rue du Centre, 21, à 4950 Waimes, d'une surface d'environ 70 m², comprenant un local à usage de bureau et un local WC.

Le preneur, qui déclare avoir visité le bien loué, n'en réclame pas plus ample description.

Les parties reconnaissent que le bien est mis à disposition dans un état normal d'entretien.

2. DUREE

Le bail est conclu pour une durée déterminée d'un an, prenant cours le 1er mars 2019 et se terminant de plein droit le 29 février 2020. Un congé peut être notifié à tout moment par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois.

3. DESTINATION - CESSION - SOUS-LOCATION - OCCUPATION

Les lieux sont loués à usage de surface pour un bureau de tourisme.

Le preneur s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable du bailleur.

Le preneur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du bailleur. L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations.

La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention. Il ne pourra être effectué à aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués, pour quelque raison que ce soit.

4. LOYER - INDEXATION

Le loyer de base est fixé à 400 euros par mois charges non comprises, payable par anticipation par virement au compte du bailleur ouvert sous le numéro BE20 0682 4928 3256 au plus tard le cinquième jour de chaque mois.

Le loyer ne pourra être revu suite aux modifications, transformations ou travaux quelconques effectués par le locataire

5. CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES - PROVISIONS

Les charges communes dues par le preneur comprennent, entre autres, les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et d'entretien des parties communes de l'immeuble dans lequel le bien loué se trouverait, ainsi que ceux relatifs à l'éclairage et aux équipements techniques.

La quote-part des charges communes dues par le preneur se calculera sur base des relevés communiqués au moins une fois par an par le bailleur ou son représentant.

A la réception du relevé prédécrit, le preneur versera au bailleur la quote-part ainsi calculée dans les charges communes.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privatives, tels que télédistribution, téléphone, électricité, gaz ou location de compteurs seront à charge exclusive du preneur, qui veillera lui-même à souscrire les abonnements ou autres conventions relatifs à ces services.

6. MONTANTS NON PAYES A L'ECHEANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de douze pour cent l'an, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

7. IMPOTS - ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le preneur, au prorata de sa durée d'occupation. Par dérogation, il est expressément convenu que le précompte immobilier restera à charge exclusive du bailleur.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du preneur, lequel procèdera à la formalité dans les délais légaux consécutifs à la présente convention, et adressera après opération au bailleur un original enregistré. Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties évaluent à 10% des loyers annuels les charges non chiffrées résultant du présent bail.

8. ASSURANCES

Le preneur sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glaces. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins.

S'il existe une police d'assurance collective, le preneur sera tenu d'en acquitter sa part, sans préjudice de son obligation de faire garantir à ses frais une éventuelle couverture d'assurance complémentaire, s'il échet.

Le preneur justifiera au bailleur du paiement des primes, à première demande.

9. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et la menuiserie extérieures. Si l'exécution de telles réparations s'impose, le preneur ou le bailleur devra aviser l'autre partie sur-le-champ. Le preneur devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique que leur durée puisse dépasser quarante jours.

Le preneur prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien. Il fera procéder annuellement à l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation. Toutes les installations, conduites et appareils devront être maintenus par le preneur en bon état de fonctionnement et devront être préservés du gel et d'autres risques.

10. EMBELLISSEMENTS - AMELIORATION - TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable du bailleur.

Sauf convention contraire, ceux-ci seront acquis sans indemnité, et sans préjudice du droit du bailleur d'exiger aux frais du preneur la remise des lieux en leur état initial.

11. VISITES DU BAILLEUR - AFFICHAGE - EXPROPRIATION

Le bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet de l'échéance du terme, à la visite du bien par des amateurs, deux jours par semaine, à raison de trois heures consécutives, à convenir avec le preneur. Sauf convention contraire, le bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le Preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué), ne soient pas de nature à causer au preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à entraîner chez lui des visites ou contacts intempestifs.

Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail. Le preneur veillera à collaborer avec le bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux.

Le bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations de ce dernier, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc.

Cette faculté doit tenir compte de la vie privée du preneur, être exercée de bonne foi et avec la plus grande modération.

En cas d'expropriation, le bailleur avertira le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au bailleur.

12. OBLIGATIONS URBANISTIQUES

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect de la législation urbanistique, relative, entre autres, à l'occupation de la zone dans laquelle l'immeuble est placé, et aux prescriptions urbanistiques en matière d'octroi de permis d'urbanisme, etc. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

Tous droits ou amendes dus par application de législation seront exclusivement supportés par le preneur, le bailleur étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

13. LITIGES

Tout différend relatif à la présente convention sera du ressort exclusif des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Fait à Waimes, le 2019, en quatre exemplaires originaux, le bailleur en conservant un, le preneur recevant trois exemplaires originaux.

Ce dernier veillera à remettre au bailleur un exemplaire original préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement. »

5. Bail emphytéotique entre le C.P.A.S et la Commune – Site de la plaine de jeux de Waimes – Modification

Vu le bail emphytéotique intervenu le 27 mai 1972 entre la Commission d'Assistance Publique de Waimes et la Commune de Waimes, accordant à la Commune le droit d'emphytéose sur les parcelles cadastrées "Waimes, 1^{ère} Division, Section F, n^{os} 218 a et b", d'une superficie totale de 9.306 m², à charge de celle-ci de les affecter à l'établissement d'équipements communautaires et collectifs ;

Vu l'avenant au bail précité, intervenu le 18 avril 1994, concernant le retrait dudit bail de la parcelle cadastrée "Waimes, 1^{ère} Division, Section F, n^o218 d", d'une superficie de 497 m² ;

Vu l'avenant au bail précité, intervenu le 6 octobre 1999, concernant la modification du point 3 en établissant la durée dudit bail pour une période indivisible de nonante-neuf années entières et consécutives, prenant court le 1^{er} janvier 1972 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 07 février 2018 de vendre à RESA une emprise de 42 m² du terrain cadastré Waimes 1^{ère} division, section F, n^o218p, telle que délimitée et mesurée au PV dressé le 06 février 2018 par M. Anthony MANSVELT, Géomètre-Expert, agissant pour GRD Consult, moyennant le prix de 3.360,00 €, soit 80 €/m² et de lui concéder sur la parcelle une servitude de passage et d'emprise en sous-sol pour le passage de câbles et conduites d'une superficie de 20 m² telle que délimitée en hachuré cyan et d'une superficie de 6 m² telle que délimitée en hachuré magenta sur le plan ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 7 novembre 2018, d'approuver le projet d'acte de vente dressé par Mme Martine PIRET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, comprenant la résiliation partielle du contrat d'emphytéose d'une superficie de 42 m² ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de renoncer au droit d'emphytéose grevant la parcelle cadastrée "Waimes, 1^{ère} Division, Section F, n^o218 P", d'une superficie de 42 m², appartenant au Conseil de l'Action Sociale de Waimes.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte de vente dressé par Mme Martine PIRET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, comprenant la résiliation partielle du contrat d'emphytéose.

6. Plaine de jeux de Waimes – Exploitation – Cahier des charges

Attendu qu'il y a lieu de mettre en location l'exploitation de la plaine de jeux créée par la Commune à Waimes, rue du Centre, sur la parcelle cadastrée "Waimes, 1° Division, Section F, n° 218p", d'une superficie approximative de 2.233 m², comprenant des bâtiments à usage de buvette, d'installations sanitaires et de rangement;

Vu le plan cadastral ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges de la location du bien précité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 janvier 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 janvier 2019 et joint en annexe ;

Vu le cahier des charges proposé par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 voix pour (MM. et Mmes STOFFELS Daniel, THUNUS Christophe, LEJOLY Jérôme, ROSEN Raphaël, WEY Audrey, CRASSON Laurent, NOEL Stany, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, KLEIN Irène et GAZON Norbert), 5 voix contre (MM. LERHO Guillaume, MELOTTE Joan, LEJOLY Thomas et Mmes LAMBY Laura, LEJOLY Céline) et 2 abstentions (MM. BLESGEN Gilles et ROSEN Arnaud) :

Il sera procédé, en séance publique du Collège communal, en la maison communale de Waimes, aux heures, dates et jours fixés dans les affiches apposées à cet effet dans la Commune, à la location, pour un terme de sept mois, qui prendra cours le 1^{er} avril 2019, de l'exploitation de la plaine de jeux de Waimes.

Cette location se fera par voie de soumission, sous double enveloppe, adressée à M. le Bourgmestre de la Commune de 4950 Waimes, par pli recommandé à la poste, au plus tard le quatrième jour qui précède l'ouverture des soumissions ou en la remettant en séance d'adjudication.

La location est faite aux clauses et conditions établies ci-après :

**"CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS
régissant la location par voie de soumissions publiques
de la plaine de jeux de Waimes**

La présente location est ouverte à toutes personnes physiques ou morales à condition qu'elles ne soient pas impliquées dans une procédure judiciaire concernant un litige avec la Commune de Waimes.

Les charges, clauses et conditions de la location sont établies comme suit :

Article 1 – Description du bien loué

Le bien loué consiste en la plaine de jeux créée par la Commune à Waimes, rue du Centre, sur la parcelle cadastrée "Waimes, 1° Division, Section F, n° 218p", d'une superficie approximative de 2.233 m², comprenant des bâtiments à usage de buvette, d'installations sanitaires et de rangement.

Article 2 – Objet

Le locataire ne pourra donner à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, que l'affectation ci-après : plaine de jeux avec buvette comprenant une terrasse et occasionnellement, organisation de manifestations autorisées par la Commune.

Article 3 – Conditions

La présente location est consentie sous la condition suspensive que le locataire respecte les règles suivantes :

- Obligation d'exploiter le site de la plaine de jeux
- Gratuité pour tous de l'accès à la plaine de jeux et de l'utilisation des engins qui s'y trouvent.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

- Fermeture de la buvette à 21 heures au plus tard.
- Distributeur de boissons et friandises inutilisable après 22 heures.
- Restauration limitée à de la petite restauration : sandwiches, croque-monsieur, pizzas, pâtes, salades, glaces...
- Possibilité de se restaurer, sans consommer, en dehors de la terrasse.
- Interdiction d'accès à la plaine de jeux à tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules de service.
- La Commune est responsable de l'entretien général des jeux et de la plaine. Cet entretien doit, en principe, être effectué hors saison. L'entretien de la plaine de jeux (pelouses, vidange des poubelles, hygiène, propreté générale) est à charge du locataire durant la période où la plaine de jeux est ouverte.
- Obligation pour le locataire de signaler immédiatement à la Commune tout problème relatif au bon fonctionnement des jeux.
- Droit pour la Commune d'autoriser des manifestations sur le site de la plaine de jeux.
- Le locataire doit assurer, en collaboration avec les instances touristiques locales, tous les types d'informations touristiques, vente de cartes, distribution de dépliants, ...

Article 4 - Durée

Le présent bail est consenti pour une période de sept mois :

- prenant cours le 01 avril 2019 ;
- prenant fin le 31 octobre 2019.

A défaut de congé notifié par lettre recommandée par l'une ou l'autre partie au moins six (6) mois avant son échéance, le bail sera renouvelable par tacite reconduction, aux mêmes conditions.

Article 5 – Montant du loyer

Le soumissionnaire indiquera le montant du loyer annuel offert en euros, en tenant compte des obligations du présent cahier des charges.

Article 6 – Paiement du loyer

Le locataire devra payer le loyer, pour le 1er août 2019, en mains et au domicile du Receveur de la Commune de Waimes ou par versement au compte bancaire IBAN : BE13 0910 0045 6939, BIC : GKCCBEBB.

Article 7 – Intérêts

En cas de retard de paiement, le loyer produira de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 1 % par mois à partir de l'échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier, sans préjudice des autres droits du bailleur.

Article 8 – Suspension de paiement du loyer

Toute suspension partielle ou totale du paiement du loyer sera considérée comme un motif grave donnant lieu à une résiliation immédiate du contrat, aux torts et griefs du locataire, quelles que soient les raisons que celui-ci pourrait invoquer pour justifier le non-paiement. On entend par "suspension" le non-paiement dans les trois mois de l'échéance.

Article 9 – Responsabilité – Assurances

Le locataire devra fournir, lors de son entrée dans les lieux, la preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité relative à son activité, le bailleur déclinant toute responsabilité relative à ladite activité. De même, le locataire souscrira une assurance du type "assurance intégrale incendie et périls connexes" recouvrant notamment les risques locatifs, la responsabilité locative, le recours des tiers, les dégâts des eaux.

Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande du bailleur.

Le locataire renonce sans réserve à tout recours du chef de tout dommage dû à un cas fortuit ou à la faute d'un tiers.

Article 10 – Consommations – Taxes

Le preneur assumera les charges d'eau, d'électricité, de chauffage, relatives à son activité.

Il en sera de même de toutes taxes imposées par les autorités publiques, à l'exception du précompte immobilier.

A titre de provision sur les frais d'électricité et d'eau, le locataire versera mensuellement une somme de cent-vingt-cinq-euros (125 €). En fin d'année, un décompte détaillé des charges sera adressé au locataire.

Celui-ci pourra demander à examiner les comptes et exiger la production des justificatifs. A la réception de ce décompte, le bailleur ou le locataire versera à l'autre partie la différence entre les provisions versées et les charges réelles.

La provision pourra être adaptée de commun accord en fonction des dépenses réelles telles qu'elles ressortent du dernier décompte effectué.

A son départ et avant la clôture des comptes, le preneur justifiera au bailleur l'acquittement des sommes dues aux régies ou intercommunales concernées.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

Article 11 – Entretien du site

Le locataire devra veiller expressément à ce que l'emplacement loué ne soit pas pollué par les rejets de la clientèle, tels que canettes, bouteilles, papiers, ordures diverses. Il s'engage expressément à veiller à rendre le site propre et net chaque jour. Tout manquement à cette obligation sera considéré comme motif grave donnant lieu à résiliation de la présente convention.

Article 12 – Résiliation aux torts du locataire

En cas de résiliation du présent bail à ses torts, le locataire devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation et payer, outre le loyer venu à échéance avant son départ, une indemnité de relocation équivalente à un quart du loyer annuel.

Article 13 – Modification du bien loué

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur. A défaut de notification par le bailleur d'un avis contraire dans les quinze jours de la réception de la demande du preneur, l'accord est réputé acquis.

Tous travaux qui seraient nécessaires en raison de la profession du locataire sont à charge de celui-ci.

Les travaux, embellissements, améliorations, transformations seront acquis sans indemnité au bailleur.

Article 14 – Cession – Sous-location

Le locataire ne pourra, sans l'accord écrit du bailleur, ni céder tout ou partie de ses droits à la location ni sous-louer les lieux en tout ou en partie.

Article 15 – Solidarité

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des héritiers et ayants droit du locataire, à quelque titre que ce soit.

Article 16 – Etat des lieux

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du locataire qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état dans lequel il l'a trouvé à son entrée.

Au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée dans les lieux et à la fin du bail, chaque partie pourra demander l'établissement d'un état des lieux détaillé.

Cet état des lieux sera dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord; dans ce cas, le bailleur et le locataire supporteront chacun la moitié des frais.

Le propriétaire se réserve le droit d'effectuer une visite des bâtiments, en accord avec le locataire, une ou deux fois l'année.

Article 17 - Réparations urgentes

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes qui ne puissent être différées jusqu'à la fin, le preneur devra les souffrir alors qu'elles dureraient plus de quarante jours, quelques inconvénients qu'elles lui causent et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Il déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance à son occupation.

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement lui imputables des services et appareils desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, celui-ci n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier. »

7. Renouvellement de la CCATM dans les 3 mois de l'installation du conseil communal

Vu le courrier du 3 décembre 2018 de Mme la Directrice Générale du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme constituant le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le CoDT et notamment l'article D.I.8. stipulant que « *Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation (...)* » ;

Vu le CoDT et notamment l'article R.I.10-2 §1 stipulant que « *Le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la commission communale (...)* » ;

Vu le projet d'appel à candidature ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

Vu le CoDT et notamment l'article R.1.10-3 §4 stipulant que « *Le président et les membres [de la CCATM] ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.* » ;

Vu le tableau reprenant la liste des membres de la CCATM considéré comme effectif ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de renouveler la CCATM ;

Article 2 : de mandater le collège communal afin de lancer un appel public pour renouveler la C.C.A.T.M selon les prescriptions en vigueur prévu dans le CoDT.

8. Développement Rural – Rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2014 relatif à l'approbation du programme communal de développement rural et à l'octroi de subventions à la Commune de Waimes pour l'exécution de son opération de développement rural ;

Vu les instructions en la matière ;

Attendu qu'il incombe aux communes bénéficiant de conventions de développement rural, d'établir un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération ;

Vu l'état d'avancement de la deuxième Opération de Développement rural, arrêté à la date du 31 décembre 2017, comprenant :

- L'Annexe 1 – Situation générale de l'Opération ;
- L'Annexe 2 – Tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;
- L'Annexe 3 – Tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé ;

Vu le rapport établi par la Fondation Rurale de Wallonie, comportant :

- L'Annexe 4 - Rapport de la Commission Locale de Développement rural pour 2018 ;
- Les procès-verbaux des réunions de la CLDR des 29 janvier, 25 juin, 08 octobre et 28 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

- De l'état d'avancement de la deuxième Opération de Développement rural, arrêté à la date du 31 décembre 2018, comprenant :
 - L'Annexe 1 – Situation générale de l'Opération.
 - L'Annexe 2 – Tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux.
 - L'Annexe 3 – Tableau comptable et fonctionnement d'un projet terminé.
- Du rapport établi par la Fondation Rurale de Wallonie, comportant :
 - L'Annexe 4 - Rapport de la Commission Locale de Développement rural pour 2018 ;
 - Les procès-verbaux des réunions de la CLDR des 29 janvier, 25 juin, 08 octobre et 28 novembre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'arrêter l'annexe 5 – Programmation dans les trois ans avec recherche des moyens financiers, comme suit :

Année 2019 :

- Création d'un centre d'interprétation de la tourbe et du chemin de fer à Sourbrodt (acquisition + aménagement).

Année 2020 :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

- Installation d'une chaufferie au bois avec réseau de chaleur.

Année 2021 :

- Aménagement global du site de la gare de Waimes.

9. Rapport d'avancement annuel du Conseiller énergie – situation au 31 décembre 2018.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune de Waimes, en partenariat avec les Communes de Malmedy et Stavelot, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Considérant l'extension du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, adopté par le Gouvernement wallon le 18 octobre 2007 ainsi que les budgets y afférents ;

Considérant le courrier réceptionné par la ville de Malmedy (réf: DGO4/DEBD/DBD/Communes Energ'Ethiques/CW 2018/002598) réceptionné le 10 août 2018 du Service Public de Wallonie – Département Énergie du Bâtiment Durable Direction des Bâtiments Durables qui précise l'extension du programme pour la période du 1/1/2018 au 31/12/2019 ;

Considérant l'article 5 § 2 de l'Arrêté Ministériel du 11 juillet 2018 visant à octroyer les subsides de fonctionnement aux communes énerg-éthiques en 2018, celui-ci stipulant qu'un rapport d'évolution intermédiaire détaillé du programme - situation au 31 décembre 2018 - doit être présenté au Conseil communal et transmis à la Région pour le 1er mars 2019 ;

Considérant le modèle obligatoire de rapport fourni par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ; annexe 1

Considérant le rapport en annexe complété pour la commune de Waimes ; annexe 2

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le rapport d'avancement 2018 de la commune énerg'éthique et des activités du conseiller en énergie tel qu'annexé au dossier.

Article 2 : de charger le Collège Communal du suivi des activités.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la DGO4 du SPW qui est le pouvoir subsidiant, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

10. Acquisition d'une camionnette neuve double cabine benne basculante pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1244 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette neuve double cabine benne basculante pour le service travaux" établi par le Service Travaux/Distribution Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.883,50 € hors TVA ou 31.319,04 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 421/743-52/20190021;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 janvier 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 10 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1244 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette neuve double cabine benne basculante pour le service travaux", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.883,50 € hors TVA ou 31.319,04 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 421/743-52/20190021.

11. Acquisition d'un véhicule utilitaire 4x4 pour le service de distribution d'eau - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20181211 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire 4x4 pour le service de distribution d'eau" établi par le Service Travaux/Distribution Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019 à l'article 421/743-53/20190021 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 FEVRIER 2019

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08 janvier 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 10 janvier 2019;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20181211 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire 4x4 pour le service de distribution d'eau", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2019 à l'article 421/743-53/20190021.

12. a) Arrêté de police du Bourgmestre du 31 janvier 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 31 janvier 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'abattage d'épicéas, situés en bordure de Ravel, à hauteur du parc à conteneurs de Waimes, à partir du 1^{er} février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

12. b) Arrêté de police du Bourgmestre du 31 janvier 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 31 janvier 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'abattage d'épicéas, situés rue Sous le Noir Thier à Sourbrodt, à partir du 1^{er} février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

12. c) Arrêté de police du Bourgmestre du 31 janvier 2019 – Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 31 janvier 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'ouverture des pistes de ski à Ovifat, à partir du 1^{er} février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

12. d) Arrêté de police du Bourgmestre du 07 février 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles, rue Monsonrû à Waimes, à partir du 11 février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

12. e) Arrêté de police du Bourgmestre du 07 février 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des festivités du carnaval de Faymonville, le lundi 04 mars 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

13. Communications

M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre, informe l'assemblée que M. le Gouverneur de la Province de Liège a notifié dans son courrier du 17 janvier 2019 la décision du Collège provincial de valider les élections des Conseillers de police de la Commune de Waimes et ce conformément à l'article 18ter de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Fin de la séance publique à 20 heures 15'.